Conseil de
l'Union européenne

PUBLIC

Bruxelles, le 23 octobre 2026
(OR. en)

14848/26

LIMITE

CULT 129
CULT HERIT 29
TOUR 34
JEUN 230
EDUC 415
CDR 224
CES 24
AELE 91
EEE 22
ENV 1285
SUSTDEV 82
COMPET 1243
CODEC 1971

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant une action de l'Union européenne pour la liste du patrimoine européen et abrogeant la décision nº 1194/2011/UE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 579 final.

p.j.: COM(2026) 579 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

PUBLIC

Bruxelles, le 23.10.2026
COM(2026) 579 final

2026/0329 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant une action de l'Union européenne pour la liste du patrimoine européen et abrogeant la décision nº 1194/2011/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'initiative intergouvernementale concernant un label du patrimoine européen a été lancée à Grenade en avril 2006 par plusieurs États membres. Le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions le 20 novembre 2008 dans le but de transformer le label intergouvernemental du patrimoine européen en une action de l'Union européenne. La Commission européenne a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen, qui a été adoptée le 16 novembre 2011 (décision nº 1194/2011/UE).

La présente proposition de décision du Parlement européen et du Conseil propose une révision de la base juridique du label du patrimoine européen afin de renouveler et de renforcer cette action pour qu'elle reste pertinente. Elle modifie également le nom de l'action en créant un "statut" de patrimoine européen, qui sera attribué aux sites sélectionnés inscrits sur la liste du patrimoine européen. Les évaluations du label du patrimoine européen en 2018 et 2024 ont mis en évidence son succès, notamment en ce qui concerne la visibilité des sites sélectionnés et le renforcement de leur importance européenne. Une masse critique de 80 sites dans 23 pays a désormais reçu le label du patrimoine européen. Tant l'évaluation de 2024 que l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'action mettent en évidence sa pertinence, mais soulignent également la nécessité de l'adapter en fonction de l'évolution de la situation. En vertu de la proposition, tous les sites ayant obtenu le label du patrimoine européen en vertu de la décision nº 1194/2011/UE seront inscrits sur la liste du patrimoine européen et bénéficieront du statut de patrimoine européen.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'initiative est cohérente avec la communication de la Commission intitulée "**Une boussole culturelle pour l'Europe**", qui considère le renouvellement et le renforcement du label du patrimoine européen comme une action clé afin de garantir qu'il reste pertinent. La communication définit les principales priorités stratégiques et actions de la Commission dans le domaine de la culture, y compris des activités visant à préserver, protéger et promouvoir le patrimoine culturel, à favoriser l'accès à la culture et au patrimoine culturel, à favoriser la diversité culturelle, à encourager la cohésion et le développement sociétaux et territoriaux fondés sur la culture, y compris par le tourisme culturel, à promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité et de l'innovation, et à encourager une action climatique fondée sur la culture et le patrimoine culturel ainsi que la préparation et la gestion des risques de catastrophe.

Les objectifs de l'action sont pleinement conformes aux objectifs du **programme "Europe créative" (2021-2027)** et aux objectifs du futur règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le **programme "AgoraEU"**, qui vise, entre autres, à promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques et à accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création.

La proposition s'inscrit également dans la lignée d'autres initiatives culturelles et patrimoniales, telles que la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO, les "itinéraires culturels européens" du Conseil de l'Europe et d'autres initiatives européennes telles que les Journées européennes du patrimoine.

Dans ce contexte, la valeur ajoutée de la liste du patrimoine européen réside dans l'importance européenne des sites sélectionnés, leur dimension éducative, leurs efforts pour atteindre les citoyens, en particulier les jeunes, et leur coopération avec d'autres sites sélectionnés.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition de révision de la base juridique du label du patrimoine européen et d'établissement de la liste du patrimoine européen est conforme à la résolution du Conseil de 2026 relative au deuxième cycle du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation (2026-2030), à l'union des compétences, aux stratégies pour une Union de l'égalité et au bouclier européen de la démocratie, compte tenu de l'importance de l'action pour la promotion des valeurs européennes communes et de l'éducation à la citoyenneté démocratique en tant que vecteurs de cohésion et d'inclusion.

Il convient aussi de développer des synergies entre cette action et d'autres actions ou programmes complémentaires de l'Union, tels que les capitales européennes de la culture, Erasmus+ (en particulier le volet DiscoverEU), le nouveau Bauhaus européen, les capitales européennes du tourisme, les plans de partenariat nationaux et régionaux, Horizon Europe et d'autres programmes de l'Union. L'action devrait également contribuer à promouvoir les sites sélectionnés et à gérer les flux touristiques conformément à la future stratégie européenne pour un tourisme durable.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'action en faveur du patrimoine européen est fondée sur l'article 167, paragraphe 5, premier tiret, du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**. Cet article donne mandat à l'UE pour contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. L'Union doit également viser à encourager la "coopération entre États membres" dans le domaine de la culture et, "si nécessaire, à appuyer et compléter leur action".

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il est nécessaire d'établir des critères et des procédures communs, clairs et transparents pour l'action en faveur du patrimoine européen et pour l'identification et la promotion coordonnées des sites ayant obtenu le statut de patrimoine européen dans l'ensemble des États membres. Étant donné que cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les seuls États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité, afin de garantir la bonne mise en œuvre de l'action "liste du patrimoine européen".

L'UE apporte également son soutien en sélectionnant, en préparant et en coordonnant le jury européen d'experts et en coordonnant l'organisation de soutien à la mise en œuvre de l'action.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la Commission européenne ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Le label du patrimoine européen (LPE) a été évalué en 2018 et 2024, comme indiqué dans la décision établissant l'action. L'évaluation la plus récente s'est fondée sur les retours d'information des parties prenantes et sur des recherches documentaires et a évalué l'état d'avancement de l'action au cours de sa deuxième phase (2018-2024). Elle a été publiée le 9 juillet 2025[1].

L'évaluation a montré des progrès significatifs réalisés dans le cadre de cette action, notamment en ce qui concerne la visibilité des sites et leur importance à l'échelle européenne. Le label du patrimoine européen s'est bien intégré à d'autres initiatives de l'Union en matière de patrimoine culturel, malgré les difficultés rencontrées pour définir l'identité européenne. Le label a renforcé la mise en réseau des sites patrimoniaux, leur permettant ainsi de coopérer et d'échanger des connaissances, ce que les initiatives nationales à elles seules ne permettaient pas. Il a également facilité l'accès des sites aux financements de l'Union.

Le label du patrimoine européen s'est adapté aux priorités de l'Union telles que la durabilité, l'innovation numérique et l'inclusion. Des progrès ont été accomplis dans l'amélioration de l'accessibilité et de l'égalité de genre, malgré des différences d'un site à l'autre. L'évaluation souligne la nécessité pour les sites de disposer d'orientations plus claires et d'outils pratiques pour mieux intégrer la dimension européenne.

Ces dernières années, le LPE a réalisé des progrès significatifs pour renforcer la visibilité du patrimoine européen et promouvoir le dialogue interculturel, mais l'évaluation a mis en évidence un certain nombre de défis qui subsistent, ce qui a conduit à l'élaboration de la présente proposition de la Commission visant à garantir que le LPE conserve toute sa pertinence.
Renforcer le critère de l'importance européenne: l'une des principales conclusions de l'évaluation est la difficulté que pose la définition de l'"importance européenne". Si le label du patrimoine européen a effectivement mis en évidence les sites patrimoniaux qui représentent les valeurs européennes, de nombreux sites peinent à exposer clairement en quoi leur patrimoine est lié à l'histoire européenne au sens large.

Faire progresser l'adoption du numérique et l'accessibilité: l'évaluation a également mis en évidence l'importance croissante de l'adoption du numérique, en particulier pour les publics plus jeunes rompus aux nouvelles technologies.

Soutenir les sites de petite taille et garantir l'équité: Une autre constatation critique a été le déséquilibre entre les sites de plus grande taille et les sites de plus petite taille, qui sont souvent confrontés à des difficultés financières et administratives, en particulier dans les zones rurales.

Améliorer les mécanismes de retour d'information et la procédure de sélection: l'évaluation a mis en lumière des inefficacités dans les mécanismes actuels de retour d'information, en particulier pour les candidats qui ne sont pas retenus.

[1] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulé "Évaluation de l'action relative au label du patrimoine européen pour la période 2018-2024", COM(2025) 366 final du 9 juillet 2025, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0366.

Durabilité et croissance à venir: l'évaluation a souligné qu'à mesure que le nombre de sites porteurs du LPE augmente, un cadre plus durable est nécessaire pour gérer le réseau en expansion.

Synergies avec d'autres programmes de l'UE L'évaluation a mis en évidence la possibilité d'accroître les synergies avec d'autres programmes de l'Union, comme "Europe créative" et Erasmus+.

Partant de là, il a été décidé de poursuivre l'action avec une nouvelle base juridique qui permet de remédier aux problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de l'action dans le cadre de la décision actuelle.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de la révision du label du patrimoine européen et conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, un appel à contributions sur l'avenir de l'initiative et une consultation publique ouverte ont été lancés le 1er décembre 2025. Les deux consultations ont pris fin le même jour, le 23 février 2026.

La stratégie de consultation ciblait en particulier les gestionnaires de sites titulaires du LPE, les autorités de gestion du LPE dans les États membres (coordinateurs nationaux et autorités publiques), les experts universitaires dans le domaine du développement culturel du patrimoine européen, le grand public, les réseaux culturels, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile.

Au moment de la clôture de l'appel à contributions, 29 réponses uniques avaient été reçues de la part d'institutions et de réseaux culturels, de scientifiques, d'entreprises et de sociétés, d'organisations non gouvernementales, d'autorités publiques et de citoyens des pays de l'UE. La consultation publique ouverte a reçu 21 réponses de sept pays de l'UE et d'un pays tiers (le Maroc). La plupart des réponses ont été soumises par des autorités publiques, des citoyens de l'UE et des établissements universitaires/de recherche.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Au cours du processus d'évaluation, la Commission a recueilli des éléments probants grâce à une approche de consultation sur mesure adaptée aux différentes parties prenantes. Étaient prévus:

- des enquêtes ciblées sur les sites porteurs du LPE et les coordinateurs nationaux du LPE afin de recueillir des données quantitatives sur l'action;
- des entretiens avec les parties prenantes participant à l'action afin de recueillir des points de vue et des informations qualitatives;
- des entretiens avec des experts externes et des parties prenantes du secteur du patrimoine de l'UE afin d'obtenir un retour d'information qualitatif sur l'action.

En outre, le commissaire Micallef a mené un dialogue sur la mise en œuvre le 22 avril 2026 avec des représentants des sites porteurs du LPE (sélectionnés pour refléter leur diversité en matière de localisation et de type), des coordinateurs nationaux, le directeur du bureau du LPE, le président du jury européen d'experts en charge de la sélection et du suivi des sites et un membre du conseil consultatif des jeunes pour le LPE.

PUBLIC

Enfin, d'autres retours d'information ont été recueillis auprès des coordinateurs nationaux par l'intermédiaire des assemblées générales semestrielles du LPE et des rapports de sélection et de suivi établis par le jury d'experts chargé de la sélection et du suivi des sites porteurs du LPE.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée pour les raisons exposées ci-dessous.

1) L'ampleur des effets de l'action reste limitée.

2) L'action n'est pas un programme relevant du cadre financier pluriannuel (CFP), ses coûts étant intégrés au programme "Europe créative" (cette approche devrait se poursuivre avec le programme lui succédant). L'action n'a qu'une incidence limitée, aucun financement n'étant actuellement alloué à des sites sélectionnés au titre de la décision nº 1194/2011/UE.

En vertu de la décision nº 1194/2011/UE, les seuls coûts résultent du remboursement des frais d'un jury d'experts et d'une subvention en faveur d'une organisation soutenant la mise en œuvre de l'action. La proposition prévoit le maintien de cette approche (avec une augmentation reflétant l'inflation dans la zone euro entre 2021 et 2025), renforcée par l'attribution d'un prix monétaire aux sites sur une base annuelle. Il est proposé que ces coûts soient couverts par le volet "Europe créative - Culture" du programme "AgoraEU".

- **Réglementation affûtée et simplification**

Aucune incidence en matière numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est pleinement conforme à la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** et à tous les cadres stratégiques et législatifs pertinents de l'UE dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination.

L'adhésion des sites à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est évaluée lors de la sélection des sites candidats et du suivi des sites ayant obtenu le statut de patrimoine européen.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La période couverte par la proposition coïncidera avec plusieurs cadres financiers pluriannuels.

Pour les années postérieures à 2027, les aspects financiers et juridiques de la liste du patrimoine européen seront directement liés aux montants prévus dans les futurs cadres financiers pluriannuels. Sur cette base, ils seront également traités dans le cadre des programmes respectifs de l'Union en faveur de la culture, à savoir le programme "AgoraEU" (volet "Europe créative - Culture") proposé par la Commission, ainsi que les programmes qui lui succéderont.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, les dépenses actuelles liées au remboursement des travaux du jury et à l'octroi d'une subvention à une organisation soutenant la mise en œuvre de l'action seront maintenues. En outre, la Commission européenne peut décerner un prix d'un faible montant à des sites sélectionnés et suivis inscrits sur la liste du patrimoine européen.

De plus amples informations à cet égard figurent dans la fiche financière et numérique législative.

2026/0329 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant une action de l'Union européenne pour la liste du patrimoine européen et abrogeant la décision nº 1194/2011/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

PUBLIC

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5, premier tiret,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

vu l'avis du Comité des régions[3],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne, l'Union respecte la richesse de son patrimoine culturel et linguistique. Ces valeurs apparaissent également dans les droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la "charte").

(2) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tend à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, et donne entre autres pour mission à l'Union d'encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, de soutenir et de compléter leur action dans le domaine de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne, dans le respect de leur diversité nationale et régionale et tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

(3) Le riche patrimoine culturel de l'Europe constitue une ressource commune fondamentale pour concrétiser les valeurs de l'Union. Les sites patrimoniaux associés à l'histoire européenne de l'intégration, du développement démocratique, des conflits et de la réconciliation, des échanges culturels et des expériences partagées permettent aux citoyens de s'engager en faveur des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Cela renforce leur sentiment d'appartenance à l'Union et renforce le dialogue interculturel.

(4) La résolution du Conseil de 2026 relative au deuxième cycle du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation (2026-2030)[4], l'union des compétences[5], les stratégies

2 JO C […], […], p. […].
3 JO C […], […], p. […].
4 Résolution du Conseil relative au deuxième cycle du cadre stratégique de l'EEE (2026-2030).
5 COM(2025) 90 final.

pour une Union de l'égalité[6] et le bouclier européen de la démocratie[7] soulignent l'importance stratégique de promouvoir les valeurs européennes communes et l'éducation à la citoyenneté démocratique en tant que vecteurs de cohésion et d'inclusion, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.

(5) La valeur ajoutée de la liste du patrimoine européen réside dans l'importance européenne des sites sélectionnés, leur dimension éducative, leur sensibilisation des citoyens, en particulier des jeunes, et leur coopération avec d'autres sites sélectionnés. Dans ce contexte, l'importance européenne doit être comprise comme la capacité d'un site à illustrer, par son histoire, ses récits et ses activités, le développement de l'Europe et de l'Union européenne.

(6) La décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil[8] a établi une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (ci-après le "label") Les évaluations du label réalisées en 2019 et 2024 ont mis en évidence le succès de l'action, qui a permis d'améliorer la visibilité des sites sélectionnés et de renforcer leur importance européenne. Elle a permis la collaboration et l'échange de connaissances entre les sites, en complément des efforts nationaux dans le domaine du patrimoine culturel. L'évaluation de 2024 a également mis en évidence des domaines de développement visant à garantir que le label continue d'avoir une incidence sur la préservation et la promotion du patrimoine et des valeurs communs de l'Europe. Elle a également confirmé son importance pour la préservation et la promotion du patrimoine commun de l'Europe.

(7) La communication de la Commission intitulée "Une boussole culturelle pour l'Europe"[9] définit un cadre stratégique pour renforcer le rôle de la culture dans la promotion de la démocratie, de la cohésion sociale, de la créativité et de la diversité culturelle de l'Europe, y compris pour préserver, protéger et promouvoir le patrimoine culturel. Conformément à cette communication, le label du patrimoine européen devrait être renouvelé et renforcé afin de garantir qu'il reste pertinent. Il convient dès lors de remplacer la décision n° 1194/2011/UE.

(8) La déclaration commune intitulée "L'Europe pour la culture – La culture pour l'Europe"[10] transforme la vision de la boussole culturelle en un engagement politique commun entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, fournissant un cadre stratégique qui place la culture au cœur de l'identité européenne et souligne son importance pour les personnes, les communautés et l'Union européenne.

(9) Une masse critique de sites a désormais reçu le label du patrimoine européen. Le principe d'excellence dans la sélection et l'exploitation de ces sites devrait guider la prochaine phase de l'action et être pérennisé au moyen d'un cadre de soutien axé sur le dialogue, l'échange entre pairs et l'amélioration continue, tout en respectant l'autonomie et les structures de propriété des sites. L'accent devrait continuer d'être mis sur la promotion et la facilitation de l'accessibilité des sites ainsi que sur la qualité et l'accessibilité des activités qu'ils proposent. La conservation des sites devrait être

6 Égalité et inclusion, COM(2020) 620 final, COM(2021) 101 final, COM(2025) 725 final, COM(2026) 12 final, COM(2026) 113, COM(2026) 541 final.

7 COM(2025) 791 final.

8 Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/1194/oj).

9 COM(2025) 785 final.

10 JO C, C/2026/3440, 25.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/3440/oj

assurée par les régimes de protection existants. Il est notamment nécessaire d'adapter le processus de suivi des sites afin de le simplifier pour toutes les parties concernées, tout en continuant à garantir un processus d'évaluation rigoureux.

(10) Les objectifs de l'action sont pleinement alignés sur les objectifs du programme "Europe créative" établi par le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil[11], qui vise à sauvegarder, à développer et à promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques européens. Les objectifs de l'action établie par la présente décision devraient être pleinement conformes aux objectifs de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "AgoraEU", et notamment son volet "Europe créative - Culture", qui vise, entre autres, à promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques et à accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création.

(11) Afin de maximiser son impact, l'action devrait renforcer les synergies avec des actions complémentaires de l'Union, telles que les capitales européennes de la culture, le nouveau Bauhaus européen, les capitales européennes du tourisme, les plans de partenariat nationaux et régionaux, Horizon Europe et d'autres programmes et initiatives de l'Union pertinents pour ses objectifs. Il s'agit notamment d'actions et d'initiatives pertinentes pour l'engagement des jeunes et l'équité intergénérationnelle, telles que le programme Erasmus+, en particulier ses itinéraires culturels DiscoverEU. Elle devrait également encourager la promotion des sites et la gestion des flux touristiques, conformément à la stratégie européenne pour un tourisme durable. Cette action devrait viser à créer des synergies et des complémentarités avec d'autres initiatives culturelles et patrimoniales, telles que la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO, les "itinéraires culturels européens" du Conseil de l'Europe et d'autres initiatives européennes telles que les Journées européennes du patrimoine.

(12) Il convient d'aider les sites à étudier la possibilité, le cas échéant, de demander un soutien financier au titre des programmes et des fonds de l'Union. La Commission devrait soutenir cette démarche en menant des actions de sensibilisation, en proposant un mentorat et un renforcement des capacités adaptés à la taille et à la localisation de chaque site, et en mettant en œuvre des activités visant à aider les sites dans ces efforts.

(13) L'action devrait continuer à récompenser les sites nationaux, transnationaux et thématiques, y compris les sites thématiques transnationaux, reflétant la nature interconnectée de l'histoire européenne sous toutes ses formes. Elle devrait également être ouverte aux candidatures communes. Le patrimoine culturel immatériel dans toutes ses expressions diverses, telles que les compétences, l'artisanat, les pratiques, les connaissances et les expressions de la créativité humaine, devrait être inclus dans l'action.

(14) La procédure de sélection des sites en vertu de l'action devrait s'opérer en collaboration avec les pays participants. Les sites devraient d'abord être sélectionnés au niveau national, tandis que la sélection finale devrait ensuite avoir lieu au niveau de l'Union. Les États membres pourraient, s'il y a lieu, y associer des pouvoirs locaux et régionaux.

(15) En cas de lien thématique évident entre plusieurs sites situés sur le territoire d'un État membre, l'action devrait permettre des candidatures communes. De la même manière,

[11] Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/818/oj).

en raison de la dimension transnationale de certains sites, l'action devrait également permettre les candidatures communes pour les sites situés dans différents États membres mais rassemblés autour d'un thème spécifique et pour un site situé sur le territoire d'au moins deux États membres.

(16) Afin de garantir l'excellence et l'équité des processus de sélection et de suivi, les sites devraient être sélectionnés et suivis sur la base de critères et de procédures communs, clairs et transparents. Cette tâche devrait être confiée à un jury d'experts indépendants désignés par les institutions compétentes de l'Union européenne.

(17) En vue de renforcer les liens culturels avec les pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen[12] (ci-après dénommés "pays AELE/EEE"), les pays candidats et les candidats potentiels à l'adhésion à l'Union, l'action devrait également être ouverte, sous conditions, aux sites de ces pays conformément audit accord.

(18) Afin de renforcer l'efficacité de l'action, un soutien financier ciblé sous la forme d'un prix devrait être accordé aux sites nouvellement sélectionnés ou suivis afin de récompenser la qualité des efforts déployés pour promouvoir les valeurs européennes au moyen des activités mises en œuvre.

(19) Étant donné que les objectifs de la présente décision ne peuvent pas être atteints de manière suffisante uniquement par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(20) Afin d'assurer la continuité et la transition entre la décision n° 1194/2011/UE et la présente décision, et dans un souci de sécurité juridique et de continuité, il convient que la décision n° 1194/2011/UE continue de s'appliquer à la sélection des sites du patrimoine européen pour 2027. En outre, les sites sélectionnés au titre de la décision précédente devraient être considérés comme ayant été sélectionnés au titre de la présente décision à des fins de suivi. Enfin, afin d'assurer la continuité des travaux du groupe d'experts, il convient que les experts nommés conformément à la décision n° 1194/2011/UE poursuivent et achèvent leur mandat conformément à la décision susmentionnée.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Établissement de la liste du patrimoine européen

La "liste du patrimoine européen", composée de sites ayant le statut de patrimoine européen, est établie en tant qu'action de l'Union (ci-après dénommée "action").

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

[12] JO L 1, 3.1.1994, p. 3.

1. "site": un élément matériel du patrimoine, tel que les monuments, les sites naturels, sous-marins, archéologiques, industriels ou urbains, les bâtiments ou groupes de bâtiments, les paysages culturels, les lieux de mémoire, les fonds d'archives, les biens et objets culturels, ou un élément immatériel du patrimoine culturel associé à un lieu, tel que le patrimoine musical, littéraire et théâtral, l'artisanat d'art, les pratiques du patrimoine vivant et le patrimoine contemporain;

2. "site transnational": l'un des sites suivants:

 (a) plusieurs sites situés dans divers pays participants et rassemblés autour d'un thème spécifique pour présenter une candidature commune;

 (b) un site situé sur le territoire d'au moins deux pays participants;

3. "site thématique": plusieurs sites, situés dans le même pays participant, qui se rassemblent autour d'un thème spécifique pour présenter une candidature commune.

Article 3
Objectifs

1. L'action contribue à la réalisation des objectifs généraux suivants:

 (a) renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens européens, y compris des jeunes, à l'Union, en s'appuyant sur les valeurs, l'histoire et le patrimoine culturel européens qu'ils partagent, de même que sur la valeur de la diversité nationale et régionale;

 (b) renforcer le dialogue interculturel et la cohésion.

2. Afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, l'action vise à atteindre les objectifs intermédiaires suivants:

 (a) souligner l'intérêt symbolique des sites et leur importance pour l'histoire et la culture de l'Europe ou la construction de l'Union et les mettre en valeur;

 (b) permettre aux citoyens européens de mieux comprendre l'histoire de l'intégration européenne ainsi que leur patrimoine culturel commun mais diversifié, notamment en ce qui concerne les valeurs démocratiques et les droits de l'homme qui constituent le fondement de l'Union;

 (c) contribuer à l'attractivité et au développement économique et durable des localités, des régions et des territoires, en particulier par le tourisme culturel.

3. À leur niveau, les sites s'attachent à atteindre les objectifs spécifiques suivants:

 (a) mettre en valeur leur dimension européenne;

 (b) sensibiliser les citoyens européens, et notamment les jeunes, à leur patrimoine culturel commun;

 (c) faciliter le partage d'expériences et l'échange de bonnes pratiques entre les pays participants;

 (d) renforcer et/ou améliorer leur accessibilité pour tous, et notamment les jeunes;

 (e) faciliter le dialogue interculturel et intergénérationnel par l'éducation artistique, culturelle et historique;

 (f) favoriser les synergies entre le patrimoine culturel, d'une part, et la création et la créativité contemporaines, d'autre part.

PUBLIC

Article 4
Participation à l'action

1. L'action est ouverte à la participation des États membres.

2. L'action est également ouverte à la participation des pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommés "pays AELE/EEE"), des pays candidats et des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union associés au programme "Europe créative" ou à des programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture.

3. Chaque pays participant désigne un coordinateur national chargé de coordonner l'action au niveau national et d'assurer la liaison principale entre les sites, la Commission et le jury.

4. La participation à la liste du patrimoine européen est volontaire.

Article 5
Éligibilité

Tous les sites définis à l'article 2 peuvent être sélectionnés pour figurer sur la liste du patrimoine européen.

Article 6
Critères

1. Les candidatures sont évaluées sur la base des critères suivants (ci-après dénommés "critères") pour chaque site:

 (a) l'importance européenne;

 (b) la qualité du plan d'action du site;

 (c) la capacité opérationnelle.

Chaque site est évalué de manière proportionnée, en tenant compte de ses caractéristiques.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'importance européenne d'un site est évaluée sur la base de sa capacité à illustrer, interpréter ou symboliser les valeurs de l'Union. Lors de cette évaluation, un ou plusieurs des éléments suivants sont pris en compte:

 (a) la place et le rôle du site dans l'histoire et l'intégration européennes, ou ses liens avec les principaux événements, personnalités et mouvements européens, mettant en évidence sa place et son rôle dans le développement des valeurs communes qui sous-tendent l'intégration européenne;

 (b) la promotion, l'interprétation et la transmission des valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ainsi que des droits, libertés et principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

 (c) la contribution du site à la coopération transfrontière, au dialogue et à la compréhension mutuelle entre les peuples et les cultures d'Europe;

 (d) la pertinence et la capacité du site à contribuer à la mémoire européenne et à l'éducation à la citoyenneté démocratique, y compris sa capacité à susciter une réflexion critique, inclusive et pluraliste sur l'histoire de l'Europe dans toute sa diversité, sa complexité et ses récits contestés;

PUBLIC

(e) la promotion du multilinguisme et la mise à disposition du site en plusieurs langues de l'Union.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), la qualité du plan d'action du site (ci-après dénommé "plan d'action") est évaluée sur la base des mesures que le site utilisera pour communiquer, mettre en œuvre et soutenir les objectifs de l'action. Le plan d'action précise la manière dont le site réalisera les actions suivantes:

(a) sensibiliser les citoyens à la dimension européenne du site, en particulier par des activités d'information appropriées, une signalétique idoine et une formation adéquate du personnel;

(b) produire, partager et transmettre des connaissances au moyen d'activités éducatives, fondées sur la recherche et d'information qui favorisent la compréhension du site et de son importance européenne, y compris dans des formats multilingues;

(c) accroître la visibilité et l'attractivité du site à l'échelle européenne et élaborer et mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation locale et régionale, en utilisant les outils numériques et les technologies émergentes;

(d) mobiliser les visiteurs, les communautés locales et les jeunes et coopérer avec les artistes et les entrepreneurs culturels ainsi qu'au sein de la communauté du patrimoine européen;

(e) favoriser la mobilité des professionnels de la culture, des collections et des artistes, stimuler le dialogue interculturel et encourager les liens entre le patrimoine, d'une part, et la création et la créativité contemporaines, d'autre part, pour autant que le caractère spécifique du site le permette.

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), la capacité opérationnelle du site fait référence à la capacité du site à mettre en œuvre efficacement un plan d'action et à soutenir les objectifs de l'action au fil du temps. Les éléments suivants sont pris en compte:

(a) la gestion du site et ses modalités de gouvernance;

(b) son statut juridique et sa propriété;

(c) la durabilité financière;

(d) les ressources humaines, l'expertise professionnelle et la capacité à fournir des prestations;

(e) la capacité de conservation et de sauvegarde;

(f) l'accessibilité et la gestion des visiteurs;

(g) les capacités en matière de suivi et de compte rendu.

5. Pour les sites thématiques et transnationaux, le plan d'action démontre la capacité opérationnelle de chaque site mentionné dans la candidature ainsi que la cohérence globale de celle-ci et du récit thématique et définit les mécanismes de coordination entre les sites participants.

6. Le plan d'action sert de base à la sélection du site et à sa participation au dispositif d'examen périodique prévu à l'article 15.

PUBLIC

Article 7
Le jury d'experts

1. Un jury composé d'experts indépendants (ci-après dénommé "jury") est établi et chargé de la sélection et du suivi dans les pays participants. Il veille à ce que les critères soient appliqués de manière cohérente par les sites des différents pays participants.

2. Le jury est composé de 12 membres nommés par les institutions et organes de l'Union, conformément à ce paragraphe.

 La Commission propose aux instances et institutions de l'Union chargées de la désignation une liste d'experts potentiels, établie à l'issue d'un appel ouvert à manifestations d'intérêt.

 Le Parlement européen, le Conseil et la Commission nomment chacun trois experts parmi cette liste d'experts potentiels, conformément à leurs procédures respectives, et désignent chacun trois autres experts en tant que suppléants. Le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions désignent chacun un expert parmi cette même liste, conformément à leurs procédures respectives, et désignent chacun un expert en tant que suppléant. En outre, la Commission nomme un expert du réseau d'ambassadeurs culturels de la jeunesse[13] et désigne un expert en tant que suppléant, conformément à sa procédure.

3. Les membres du jury sont des citoyens de l'Union, résidant dans l'Union, et des experts indépendants possédant une solide expérience et une expertise confirmée dans les domaines qui relèvent des objectifs de l'action. Lorsqu'elles nomment les membres du jury, les instances et institutions compétentes de l'Union exigent des experts sélectionnés qu'ils déclarent tout conflit d'intérêts réel ou potentiel en ce qui concerne l'action. Lorsqu'une telle déclaration révèle un conflit d'intérêts, l'instance ou l'institution de l'Union qui procède à la nomination sélectionne un autre expert. Si un tel conflit d'intérêts apparaît au cours du mandat d'un expert, celui-ci démissionne et l'instance ou l'institution compétente de l'Union le remplace pour la durée du mandat restant à courir, conformément à la procédure applicable. Les institutions s'efforcent également de garantir une combinaison complémentaire de compétences, une répartition géographique équilibrée et un équilibre entre les hommes et les femmes dans la composition globale du jury.

4. Le jury désigne son président.

5. Les experts sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Les experts ne peuvent siéger au sein du groupe d'experts pendant plus de deux mandats consécutifs.

6. Les membres du jury peuvent prétendre à une rémunération pour leurs services, ainsi qu'au paiement de tous les frais directement liés à l'exercice de leurs fonctions au titre de ce mandat.

 Cette rémunération et ces frais sont dus pendant toute la durée de leur mandat.

 Tous les membres du jury perçoivent une rémunération égale, quelle que soit l'institution qui les a nommés.

7. Si un expert démissionne ou n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches avant la fin de son mandat, ledit expert est remplacé par la même entité de désignation pour la durée restante du mandat.

[13] Il s'agit d'une initiative de la boussole culturelle pour l'Europe qui est en cours d'élaboration.

8. Les membres du jury font part de tout conflit d'intérêt, réel ou potentiel, concernant la sélection ou le suivi d'un site spécifique. Dans le cas d'une telle déclaration par un membre, ou si un conflit d'intérêt apparaît, le membre en question s'abstient de participer à l'évaluation du site, ou à celle relative à tout autre site proposé par le ou les pays participants concernés.

PUBLIC

Article 8
Formulaires de candidature

La Commission fournit des formulaires de candidature communs (ci-après dénommés "formulaires de candidature") fondés sur les critères énoncés à l'article 6. Les sites candidats utilisent ces formulaires.

La Commission assure la traduction des formulaires dans toutes les langues officielles de l'Union.

Article 9
Sélection nationale dans les États membres

1. La sélection nationale de sites destinés à figurer sur la liste du patrimoine européen est effectuée sous la responsabilité des États membres.
2. Chaque État membre peut sélectionner jusqu'à trois sites tous les deux ans.
3. Chaque État membre participant établit ses propres procédures, conformément aux objectifs de l'action, et son propre calendrier pour la sélection nationale, conformément au principe de subsidiarité, en veillant à ce que les modalités administratives soient aussi légères et souples que possible. Il transmet à la Commission les formulaires de candidature relatifs aux sites sélectionnés au niveau national au plus tard le 1er février de l'année au cours de laquelle la procédure de sélection est organisée, conformément au calendrier figurant en annexe.
4. La Commission publie la liste complète des sites sélectionnés au niveau national et en informe sans tarder le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions dès la fin de la phase de sélection nationale, de sorte que le Parlement européen, le Conseil, les États membres, le Comité économique et social européen, le Comité européen des régions ou toute autre personne ou entité puissent transmettre à la Commission toute observation susceptible d'avoir une incidence sur la sélection de ces sites.

Article 10
Sélection des sites dans les pays AELE/EEE, les pays candidats et candidats potentiels

1. Les pays AELE/EEE, les pays candidats et les candidats potentiels qui souhaitent soumettre une demande de participation à l'action en informent la Commission au moyen d'une communication officielle et désignent un coordinateur national pour l'action.
2. La sélection nationale des sites destinés à figurer sur la liste du patrimoine européen est effectuée sous la responsabilité de chaque pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel, conformément à ses propres procédures. Chaque pays peut sélectionner jusqu'à deux sites par cycle de sélection au niveau national.

3. Les formulaires de candidature pour les sites sélectionnés au niveau national dans un pays AELE/EEE, un pays candidat ou un candidat potentiel participant sont envoyés à la Commission au plus tard le 1er février de l'année au cours de laquelle la procédure de sélection est organisée, conformément à l'article 9. Les formulaires de candidature sont rédigés uniquement en anglais.

4. Le jury sélectionne au maximum un site situé dans un pays AELE/EEE, un pays candidat ou un candidat potentiel pour chaque cycle de sélection.

Article 11
Présélection et sélection au niveau européen

1. La sélection de sites destinés à figurer sur la liste du patrimoine européen est effectuée par le jury sous la responsabilité de la Commission, selon une procédure en deux étapes.

2. Le jury procède à une présélection initiale des sites soumis par les coordinateurs nationaux à l'issue de la procédure de sélection au niveau national, conformément à l'article 9. La présélection initiale est fondée sur le critère de l'importance européenne visé à l'article 6, paragraphe 1, point a). Après avoir évalué les candidatures conformément à ce critère, le jury arrête une présélection de sites et publie un rapport de présélection portant sur l'ensemble des candidatures au plus tard le 31 mai de l'année au cours de laquelle la procédure de sélection est organisée.

3. Les sites présélectionnés préparent le formulaire de sélection définitif, y compris leur plan d'action et une description de leur capacité opérationnelle visés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), avec le soutien de leur coordinateur national. Les coordinateurs nationaux soumettent les formulaires de sélection définitifs à la Commission au plus tard le 31 août de l'année au cours de laquelle la procédure de sélection est organisée.

4. Le jury peut sélectionner au maximum un site par pays participant. Au besoin, des informations complémentaires peuvent être demandées et des visites sur place organisées.

5. La sélection du jury s'appuie sur les critères définis à l'article 6 et s'effectue sur la base des formulaires de candidature. Le jury tient également compte des observations visées à l'article 9, paragraphe 4.

6. Le jury sélectionne un maximum de 15 sites par cycle de sélection. Parmi les sites sélectionnés, un maximum de deux sites situés dans les pays AELE/EEE, les pays candidats et les candidats potentiels participant à l'action peuvent être sélectionnés lors de chaque cycle de sélection au niveau européen.

7. Le jury publie un rapport concernant les sites sélectionnés et l'envoie à la Commission au plus tard pour la fin de l'année au cours de laquelle la procédure de sélection est organisée. Ce rapport inclut une recommandation en vue de l'attribution du statut de patrimoine européen et est accompagné d'une explication quant à ses conclusions concernant les sites sélectionnés et ceux qui ne l'ont pas été. La Commission transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions pour information.

8. Les sites candidats non sélectionnés peuvent, les années suivantes, introduire de nouvelles candidatures pour la sélection à l'échelon national.

PUBLIC

9. L'avis du jury est définitif.

Article 12
Sites transnationaux

1. Pour qu'un site transnational puisse prétendre au statut de patrimoine européen, chacune des conditions suivantes doit être respectée:

 (a) chaque site participant satisfait aux critères énoncés à l'article 6;

 (b) la candidature est présentée sous un nom commun;

 (c) lorsque plusieurs sites sont concernés:

 i) l'un des sites participants est désigné comme coordinateur et constitue l'interlocuteur unique auprès de la Commission;

 ii) un lien thématique clair est démontré entre les sites.

2. Les candidatures des sites transnationaux suivent la même procédure que celles des autres sites. À la suite d'une consultation entre les sites participants, avec la participation des autorités nationales concernées, chaque site participant est inscrit dans le formulaire de candidature du site coordinateur. Les sites transnationaux sont présentés par le pays participant dans lequel le site coordinateur est situé, dans la limite du nombre de sites fixée à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 4, et proposés au nom de tous les pays participants concernés, après accord de ces derniers. Les critères de nationalité relatifs à la procédure de sélection s'appliquent uniquement au site coordinateur.

3. Si un site transnational est sélectionné, le statut de patrimoine européen est attribué, sous un nom commun, au site transnational dans son ensemble.

4. Lorsqu'un site transnational remplit tous les critères, la priorité lui est donnée durant la procédure de sélection.

5. Les candidatures relatives à des sites transnationaux dont le coordinateur est issu d'un pays AELE/EEE, un pays candidat ou un candidat potentiel suivent la même procédure de présélection et de sélection que celle applicable aux autres sites. Les sites d'un pays AELE/EEE, d'un pays candidat ou d'un candidat potentiel peuvent participer à une candidature de site transnational, quelle que soit la nationalité du coordinateur du site transnational.

6. Un site transnational ayant obtenu le statut de patrimoine européen peut être étendu par l'inclusion d'un ou de plusieurs nouveaux sites participants. Lorsqu'un site transnational est étendu par l'inclusion d'un ou de plusieurs nouveaux sites participants, il n'est pas comptabilisé comme un site nouvellement présélectionné. À cette fin, le coordinateur national responsable du nouveau site participant soumet à la Commission et aux coordinateurs nationaux responsables des sites existants, avant le 1er mars de l'année de suivi, une proposition au moyen d'une communication officielle démontrant que ce site supplémentaire répond aux critères et présente un lien thématique avec les sites existants. Si aucun des coordinateurs nationaux responsables des sites du patrimoine européen existants ne s'oppose à la proposition, le jury l'examine et adresse sa recommandation à la Commission.

PUBLIC

Article 13
Sites thématiques nationaux

1. Pour qu'un site thématique national puisse figurer sur la liste du patrimoine européen, il doit remplir l'ensemble des conditions suivantes:

 (a) il démontre la valeur ajoutée européenne d'une candidature commune par rapport à des candidatures individuelles;

 (b) il fait apparaître un lien thématique clair entre les sites concernés;

 (c) chaque site participant satisfait aux critères;

 (d) il désigne l'un des sites participants comme étant le coordinateur, qui sera l'interlocuteur unique auprès de la Commission;

 (e) il présente la candidature sous un nom commun.

2. Les candidatures des sites thématiques nationaux suivent la même procédure que celles des autres sites. Chaque site participant est inclus dans le formulaire de candidature du site coordinateur. Les sites thématiques nationaux sont proposés par le pays participant concerné, dans la limite du nombre de sites fixée à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 4.

3. Si un site thématique national est sélectionné, le statut de patrimoine européen est attribué, sous un nom commun, au site thématique national dans son ensemble.

4. Un site thématique national ayant obtenu le statut de patrimoine européen peut être étendu par l'inclusion d'un ou de plusieurs nouveaux sites participants. Lorsqu'un site thématique national est étendu par l'inclusion d'un ou de plusieurs nouveaux sites participants, il n'est pas comptabilisé comme un site nouvellement présélectionné. À cette fin, le coordinateur national responsable du nouveau site participant soumet à la Commission, au moyen d'une communication officielle, avant le 1er mars de l'année de suivi, une proposition démontrant que ce site supplémentaire répond aux critères d'éligibilité et présente un lien thématique avec les sites existants. Le jury examine la proposition et transmet sa recommandation à la Commission.

Article 14
Désignation

1. La Commission désigne les sites auxquels est attribué le statut de patrimoine européen, en tenant compte de la recommandation du jury. La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions.

2. Les sites qui se voient attribuer le statut de patrimoine européen affichent le logo de la liste du patrimoine européen disponible sur le site web de la Commission.

3. Le statut de patrimoine européen est attribué à titre permanent, sous réserve des conditions prévues à l'article 15 et de la poursuite de l'action, et sans préjudice des cas prévus à l'article 16.

PUBLIC

Article 15
Suivi

1. Chaque site ayant obtenu le statut de patrimoine européen fait l'objet d'un suivi régulier afin de s'assurer qu'il continue de répondre aux critères et qu'il respecte le plan d'action présenté dans sa candidature.

2. Le suivi des sites ayant obtenu le statut de patrimoine européen par le jury a lieu tous les deux ans sur la base d'une liste prédéfinie de pays participants pour une année donnée. Cette liste est publiée sur le site web de la Commission.

3. Les pays participants sont chargés d'assurer le suivi de tous les sites situés sur leur propre territoire. Le suivi des sites transnationaux relève de la responsabilité du pays dans lequel se trouve le site coordinateur.

4. Les pays participants recueillent toutes les informations nécessaires et établissent un rapport sur les sites faisant l'objet d'un suivi, conformément au calendrier publié par la Commission. Les pays participants transmettent le rapport à la Commission au plus tard le 1er mars de l'année de suivi. La Commission soumet le rapport au jury pour examen.

5. Avant la fin de l'année de suivi, le jury publie un rapport sur l'état des sites évalués, contenant des recommandations à prendre en considération pour l'année de suivi suivante.

6. L'ajout de nouveaux sites à des sites thématiques ou transnationaux ayant obtenu le statut de patrimoine européen est évalué parallèlement au suivi des sites. Les recommandations du jury concernant l'ajout de nouveaux sites à des sites thématiques ou transnationaux existants sont incluses dans le rapport de suivi visé au paragraphe 5.

7. Les coordinateurs nationaux servent de point principal de soutien aux sites et collaborent activement avec les sites pour remédier à toute lacune constatée au cours du processus de suivi. À cette fin, le coordinateur national, en collaboration avec le site et le jury, élabore un plan de soutien sur mesure et contribue à sa mise en œuvre. Ce plan comprend:

 (a) des mesures claires et réalisables pour remédier aux lacunes constatées;

 (b) les sources possibles d'assistance technique ou financière, lorsque cela est nécessaire et proportionné aux ressources disponibles;

 (c) un calendrier défini pour les mesures correctives, avec des points de contrôle intermédiaires pour évaluer les progrès accomplis.

8. Lorsque le jury constate que les critères ne sont plus suffisamment remplis, il peut procéder à un suivi supplémentaire, quel que soit le calendrier indiqué dans l'annexe.

Article 16
Retrait du statut de patrimoine européen d'un site et renonciation au statut de patrimoine européen

1. Si, à l'issue du suivi d'un site ou de toute visite supplémentaire prévue à l'article 15, paragraphe 8, le jury établit qu'un site a échoué de manière substantielle: i) à continuer de remplir les critères sur la base desquels il a obtenu le statut de patrimoine européen; ou ii) à adhérer au plan d'action présenté dans sa candidature, il engage un dialogue

PUBLIC

avec le site concerné, avec le soutien du coordinateur national et de la Commission, en vue de faciliter les adaptations nécessaires du site.

2. Si les ajustements nécessaires n'ont pas été effectués en temps utile, le jury en informe la Commission. La notification est accompagnée d'un exposé des motifs et comprend des recommandations pratiques sur la manière d'améliorer la situation.

3. Si les recommandations pratiques n'ont pas été mises en œuvre en temps utile, le jury émet un avis à l'intention de la Commission en vue de retirer le statut de patrimoine européen du site concerné.

4. Si le jury établit qu'un site participant à un site transnational ou à un site thématique national ne remplit plus les critères ou ne respecte plus le plan d'action soumis lors de sa candidature, la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 s'applique. Le retrait du label au titre du présent paragraphe s'applique au site transnational ou au site thématique national dans son intégralité. Toutefois, lorsque la cohérence du site transnational ou du site thématique national n'est pas compromise, le jury peut recommander de limiter le retrait du statut au site participant concerné.

5. La Commission prend la décision de retirer le statut de patrimoine européen, en tenant compte de la recommandation visée paragraphe 3. La Commission informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité des régions des motifs de ce retrait.

6. Les sites peuvent à tout moment renoncer au statut de patrimoine européen. Dans ce cas, ils en informent les pays participants concernés, qui informent à leur tour la Commission de cette renonciation. La Commission officialise cette renonciation et en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions.

Article 17
Prix

La Commission peut envisager d'attribuer un prix en espèces (ci-après dénommé "prix") à des sites nouvellement sélectionnés ou suivis, sous réserve de la disponibilité des fonds au titre du cadre financier applicable. Les aspects juridiques et financiers du prix relèvent des différents programmes de l'Union en faveur de la culture.

Article 18
Modalités pratiques

1. La Commission met en œuvre l'action. À cette fin, elle:

 (a) veille à la cohérence et à la qualité globales de l'action;

 (b) assure la coordination entre les pays participants, les coordinateurs nationaux et le jury;

 (c) élabore, compte tenu des objectifs visés à l'article 3 et des critères visés à l'article 6, des lignes directrices pour prêter assistance dans le cadre des procédures de sélection et de suivi, en étroite coopération avec le jury;

 (d) apporte son soutien technique au jury;

 (e) publie tous les rapports du jury sur son site web.

2. La Commission soutient l'action. À cette fin, elle:

(a) favorise les activités de mise en réseau et de renforcement des capacités entre les coordinateurs nationaux, les sites et le jury;

(b) favorise l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les sites qui ont déjà obtenu le statut de patrimoine européen et les sites candidats, et promeut une plus large diffusion des rapports de suivi des sites et des enseignements tirés;

(c) promeut la visibilité et la portée de l'action et des sites aux niveaux européen et international, notamment par la diffusion d'informations et de matériel pertinents et par des activités de communication ciblées;

(d) fournit des informations sur les fonds européens existants afin d'aider les sites à élaborer des projets, notamment par l'intermédiaire du mentorat et de la formation.

3. Les coordinateurs nationaux coordonnent la mise en œuvre de l'action au niveau national. Leurs fonctions sont les suivantes:

(a) servir d'interlocuteur principal entre les sites, la Commission et les éventuelles structures de soutien;

(b) aider les sites candidats à préparer leur candidature conformément aux articles 9 et 11;

(c) assurer la sélection nationale des sites au niveau national, conformément à l'article 9;

(d) aider les sites retenus lors de l'étape de présélection par le jury à préparer leur dossier final destiné au jury;

(e) participer aux réunions de coordination et de mise en réseau liées à l'action.

Article 19
Évaluation

1. La Commission veille à l'évaluation externe et indépendante de l'action. Cette évaluation a lieu tous les six ans, conformément au calendrier figurant en annexe et porte sur les éléments suivants:

(a) l'efficacité des processus associés à la mise en œuvre de l'action;

(b) le nombre de sites;

(c) l'incidence de l'action;

(d) l'élargissement de la portée géographique de l'action;

(e) la manière dont l'action pourrait être améliorée;

(f) s'il y a lieu de poursuivre l'action.

2. Dans les six mois qui suivent la finalisation de l'évaluation prévue au paragraphe 1, celle-ci fait l'objet d'un rapport que la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions, en l'accompagnant, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 20
Abrogation

La décision n° 1194/2011/UE est abrogée.

Article 21
Dispositions transitoires

La décision nº 1194/2011/UE continue de s'appliquer à la sélection des sites porteurs du label du patrimoine européen en 2027. Les sites ayant obtenu le label en vertu de la décision nº 1194/2011/UE sont réputés avoir obtenu le statut de patrimoine européen en vertu de la présente décision.

Les experts nommés au sein du jury conformément à la décision nº 1194/2011/UE continueront d'exercer leurs fonctions au sein de ce jury pour la durée restante de leur mandat, conformément à l'article 7.

Article 22
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*

PUBLIC

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 3
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative 3
1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) 3
1.3. Objectif(s) 3
1.3.1. Objectif général / objectifs généraux 3
1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) 3
1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus 3
1.3.4. Indicateurs de performance 4
1.4. La proposition/l'initiative porte sur: 4
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative 4
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative 4
1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par "valeur ajoutée de l'intervention de l'UE" la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. 4
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires 5
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés 6
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement 5
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière 7
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) 7
2. MESURES DE GESTION 8
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu 8
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle 8
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée 8
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer 8
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) 8
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités 9
3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 10

PUBLIC

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) 10
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits 11
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels 11
3.2.1.1. Crédits issus du budget voté 11
3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes 13
3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels 14
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs 15
3.2.3.1. Crédits issus du budget voté 15
3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes 15
3.2.3.3. Total des crédits 15
3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines 16
3.2.4.1. Financement sur le budget voté 16
3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes 16
3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines 17
3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques 18
3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel 18
3.2.7. Participation de tiers au financement 18
3.3. Incidence estimée sur les recettes 18
4. DIMENSIONS NUMERIQUES 19
4.1. Exigences pertinentes en matière numérique 19
4.2. Données 19
4.3. Solutions numériques 19
4.4. Évaluation de l'interopérabilité 20
4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique 20

PUBLIC

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour la liste du patrimoine européen et abrogeant la décision nº 1194/2011/UE.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Culture, tourisme, patrimoine

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

a) renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union chez les citoyens européens, et en particulier chez les jeunes, en s'appuyant sur les valeurs, l'histoire et le patrimoine culturel européens qu'ils partagent, de même que sur la valeur de la diversité nationale et régionale;

b) encourager le dialogue interculturel.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

a) souligner l'intérêt symbolique des sites qui ont marqué l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union et les mettre en valeur;

b) aider les citoyens européens à mieux comprendre l'histoire de l'Europe et la construction de l'Union ainsi que leur patrimoine culturel commun et néanmoins diversifié, en particulier au regard des valeurs démocratiques et des droits de l'homme qui sous-tendent le processus d'intégration européenne;

c) contribuer à l'attractivité et au développement économique et durable des régions, en particulier par le tourisme culturel.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

- Le renforcement du réseau de sites ayant le statut de patrimoine européen et de la coopération transfrontière entre ces sites

- L'augmentation continue du nombre de sites ayant le statut de patrimoine européen afin de garantir une action récompensant l'excellence dans le domaine du patrimoine culturel

- La simplification de la procédure de candidature pour les candidats comprenant deux étapes et des critères de sélection clairs et précis

- La mise en place d'une structure de gouvernance efficace pour l'action, avec des rôles clairs pour les parties prenantes

- L'institution d'un soutien continu aux sites ayant le statut de patrimoine européen par la mise en place d'un secrétariat permanent au niveau européen

- L'amélioration de la visibilité du patrimoine européen, notamment par l'introduction éventuelle d'un prix pour soutenir directement les sites

- La mise en place d'un soutien à l'intégration des pays AELE/EEE, des pays candidats et des candidats potentiels en ouvrant le programme à des pays tiers

PUBLIC

- Une contribution aux objectifs de développement durable des Nations unies (ODD 4,8,10,11 et 16)

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs de performance du patrimoine européen seront intégrés à ceux du programme "AgoraEU".

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[14]

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

À court terme: veiller à la mise en œuvre de procédures régulières de sélection et de suivi, comme le prévoit la base juridique.

Le calendrier spécifique à cet égard figure en annexe de la décision.

Mettre en place des partenariats transnationaux, assurer le suivi et soumettre les rapports de suivi du jury aux institutions de l'UE et aux coordinateurs nationaux. Remédier à tout risque (par exemple, déficit de financement, déclin des visiteurs). Promouvoir et mettre en réseau, collaborer et participer à d'autres activités liées au patrimoine (par exemple, les Journées européennes du patrimoine), soutenir les sites ayant le statut de patrimoine européen en matière de renforcement des capacités et de communication.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par "valeur ajoutée de l'intervention de l'UE" la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Les gouvernements nationaux jouent un rôle central dans la protection et la promotion de leur patrimoine culturel national. Toutefois, l'évaluation de l'action relative au label du patrimoine européen pour la période 2018-2024 a montré que le LPE apportait une valeur ajoutée significative en créant un réseau paneuropéen de sites patrimoniaux qui partagent des objectifs communs et mènent des activités collaboratives. Le label facilite l'organisation de projets conjoints, tels que des expositions, des programmes pédagogiques et des initiatives culturelles communes, qui ont favorisé les partenariats transfrontières et les échanges de bonnes pratiques.

[14] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

PUBLIC

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

La base juridique prévoit des critères et des procédures communs, clairs et transparents pour le patrimoine européen, ainsi qu'une identification et une promotion coordonnées des sites ayant le statut de patrimoine européen. En raison des dimensions et des effets de l'action, il est possible de mieux répondre à ces besoins au niveau de l'Union.

Le renouvellement de la base juridique renforcera la capacité de l'initiative à accroître la visibilité des sites du patrimoine culturel européen, à soutenir plus efficacement les sites ayant le statut de patrimoine européen, à assouplir son cadre et à améliorer sa cohérence et ses effets à long terme.

Ainsi, l'UE continuera à jouer un rôle constructif et complémentaire dans le paysage culturel et patrimonial. Cela facilitera la collaboration transfrontière entre les sites sélectionnés et les autres parties prenantes de l'action, en créant un réseau de sites du patrimoine européen dotés d'un récit européen fort.

L'action facilitera la coopération volontaire, l'échange de connaissances et la visibilité des sites du patrimoine européen dans les pays de l'UE et les pays tiers également. Le titre peut également être décerné à des sites situés en dehors de l'UE, dans un pays AELE/EEE, un pays candidat ou candidat potentiel participant au programme "Europe créative" de l'Union.

Le patrimoine européen appuie les efforts nationaux en les intégrant dans un contexte de l'UE cohérent et stratégique, contribuant ainsi à l'alignement des initiatives culturelles sur les priorités générales de l'UE, telles que la mobilisation des jeunes, la durabilité et l'innovation numérique. Cette initiative favorise également une représentation géographique plus équilibrée.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Renforcer le critère de l'importance européenne: Si le LPE a effectivement mis en évidence les sites patrimoniaux qui représentent les valeurs européennes, de nombreux sites peinent à exposer clairement en quoi leur patrimoine est lié à l'histoire européenne au sens large, c'est-à-dire à définir l'"importance européenne". C'est pourquoi le projet de base juridique de l'action en faveur du patrimoine européen fournit des orientations plus claires aux candidats et aux coordinateurs nationaux. Il reprend également une recommandation clé de l'évaluation pour la période 2018-2024, en introduisant une procédure de sélection en deux étapes: la première étape consiste à évaluer l'importance européenne afin de s'assurer que seuls les sites présentant un lien clair avec l'Europe passent à la deuxième étape.

Faire progresser l'adoption du numérique et l'accessibilité: veiller à ce que les ressources numériques soient accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, était aussi une recommandation essentielle de l'évaluation. Le plan d'action, qui est l'un des critères d'évaluation des candidatures, doit donc montrer comment le site élabore et met en œuvre une stratégie de sensibilisation locale et régionale, en utilisant des outils numériques et des technologies émergentes.

Mécanismes de retour d'information et procédure de sélection: les mécanismes actuels de retour d'information ont été jugés globalement inefficaces. De nombreux sites ont déclaré avoir reçu un retour d'information limité ou insuffisant, ce qui rend difficile l'amélioration des candidatures ultérieures. Le jury chargé de la procédure de sélection et de suivi inclut donc dans son rapport non seulement une recommandation pour l'attribution du titre de "patrimoine européen", mais aussi une explication de ses

conclusions concernant les sites qui ne sont pas sélectionnés. En outre, une procédure de sélection en deux étapes pourrait contribuer à améliorer l'efficacité et la qualité de la sélection.

Durabilité et croissance à venir: À mesure que le nombre de sites du patrimoine européen augmente, un cadre plus durable est nécessaire pour gérer le réseau en expansion. La simplification de la structure de gouvernance, une description claire des rôles de la Commission, des coordinateurs nationaux et du jury, ainsi que le renforcement du soutien apporté au réseau du patrimoine européen déjà en place constituent les objectifs clés du renouvellement de la base juridique.

Synergies avec d'autres programmes de l'Union: Les possibilités d'une plus grande synergie avec d'autres actions et programmes de l'UE ont été recensées. Citons par exemple l'action en faveur des capitales européennes de la culture, le nouveau Bauhaus européen et les initiatives pertinentes pour l'engagement des jeunes et l'équité intergénérationnelle, telles que le programme Erasmus+, en particulier, et les itinéraires culturels de son volet DiscoverEU. L'objectif consistant à rechercher des synergies et à garantir une valeur ajoutée est directement abordé au considérant 11 de la proposition.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Le patrimoine européen s'aligne bien sur le cadre financier pluriannuel (CFP), car il soutient des priorités de l'UE telles que la préservation culturelle, la cohésion sociale et l'identité européenne — des objectifs clés financés au titre de programmes, comme "Europe créative" (2021-2027). Il existe également des synergies avec des instruments tels qu'Horizon Europe (pour la recherche sur l'innovation dans le domaine du patrimoine), Erasmus+ (pour les projets éducatifs liés aux sites ayant le statut de patrimoine européen) ainsi qu'Interreg, le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion dans le cadre la coopération transfrontière en matière de patrimoine.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

s.o.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

☐ à des établissements de droit public

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

s.o.

PUBLIC

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Le processus de suivi des sites du patrimoine européen sera réalisé une fois tous les deux ans par le jury, dans une liste définie de pays, en collaboration avec leurs coordinateurs nationaux.

L'action fera l'objet d'une évaluation tous les six ans, selon la même approche que celle prévue par la base juridique actuelle: une évaluation externe et indépendante examinera tous les éléments, notamment l'efficacité des procédures de mise en œuvre de l'action, le nombre de sites, les incidences de l'action, l'élargissement de sa portée géographique, les possibilités d'amélioration et la possibilité de maintenir l'initiative.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

L'action nécessitera trois coûts différents:

le coût du jury. La Commission assure le remboursement des travaux des experts indépendants désignés par les différentes institutions de l'UE au moyen d'une ligne budgétaire spécifique inscrite dans le programme de travail annuel du programme de l'UE consacré à la culture, conformément à l'article 242 du RF. Engagement;

la mise en place d'un secrétariat pour soutenir l'action en faveur du patrimoine européen. Sous sa forme actuelle, la Commission européenne a lancé un appel à propositions en vue de l'octroi d'une subvention couvrant les coûts d'une organisation chargée des obligations définies dans ledit appel à propositions. Engagement;

Prix Sur le même modèle que le prix Melina Mercouri décerné aux capitales européennes de la culture, il est proposé que la Commission puisse décerner un prix à certains sites sur recommandation du jury. Engagement.

L'intégralité du budget alloué à cette action proviendra du programme qui succédera au programme "Europe créative".

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

L'évaluation de l'action réalisée en 2024 n'a pas mis en évidence de risques pour les deux premiers paiements énumérés ci-dessus.

Aucun risque n'est prévu pour le paiement du prix aux sites du patrimoine européen.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les contrôles applicables à l'action en faveur du patrimoine européen sont proportionnés à la nature et au volume des dépenses concernées. Les dépenses au titre de l'action se répartissent en trois catégories:

le paiement des experts du jury, qui est régi par les règles standard de la Commission en matière d'honoraires des experts. Le risque d'erreur est faible compte tenu du nombre limité d'opérations et des conditions de paiement clairement définies;

le prix, d'un montant modeste (à déterminer, mais estimé entre 10 000 et 20 000 EUR par site), qui est décerné à des sites désignés et faisant l'objet d'un suivi, sur recommandation du jury européen. Étant donné que les paiements seront effectués en faveur d'un petit nombre de bénéficiaires identifiés sur la base de critères clairement établis et de recommandations du jury, le risque est faible;

la structure de soutien, qui est financée par une subvention octroyée dans le cadre du programme succédant au programme "Europe créative". Les coûts du suivi et le risque d'erreur associés à cette subvention sont cohérents avec ceux applicables aux subventions de fonctionnement contrôlées par l'EACEA.

PUBLIC

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Les services responsables continueront à appliquer leur stratégie de lutte contre la fraude conformément à la stratégie antifraude de la Commission (SAFC) afin de garantir, entre autres, que les contrôles internes de détection de la fraude sont pleinement conformes à la SAFC et que leur gestion des risques de fraude est conçue de manière à détecter les cas concernés et à définir les moyens appropriés d'y faire face. Les stratégies antifraude de l'EACEA et de la Commission permettent de remédier au risque de fraude, principalement par des mesures visant à prévenir les irrégularités, qui s'intensifient ensuite en cas de détection d'une fraude. Les mesures suivantes continueront d'être mises en œuvre, tant dans les DG de tutelle qu'à l'EACEA: des missions de suivi conformément à une stratégie de suivi définie, des exigences claires en matière d'établissement de rapports, des réunions avec les nouveaux bénéficiaires.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Remarque: l'action en faveur du LPE/du patrimoine européen ne dispose pas de fonds propres. Son budget proviendra du programme qui succédera au programme "Europe créative". L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le futur CFP et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
		CD/CND[15].	de pays AELE[16]	de pays candidats et pays candidats potentiels[17]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	Dépenses d'appui pour "AgoraEU"	CND	OUI	OUI	OUI	NON
2	Europe créative - Culture	CD	OUI	OUI	OUI	NON

15 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
16 AELE: Association européenne de libre-échange.
17 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		2

DG: EAC			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
Europe créative - Culture	Engagements	(1a)	0,850	0,650	4,350	0,650	0,850	0,650	4,350	**12,350**
	Paiements	(2a)	0,850	0,650	4,350	0,650	0,850	0,650	4,350	**12,350**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[18]										
Dépenses d'appui pour "AgoraEU"	Engagements = Paiements	(3)	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm

[18] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

PUBLIC

TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,850	0,650	4,150	0,650	0,850	0,650	4,350	**12,150**
pour la DG EAC	Paiements	=2a+2b+3	0,850	0,650	4,150	0,650	0,850	0,650	4,350	**12,150**

PUBLIC

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	"Dépenses administratives"[1]

DG: EAC		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Ressources humaines		0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	**3,451**
Autres dépenses administratives		0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	**0,07**
TOTAL pour la DG EAC	Crédits	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**3,521**

[1] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

[2] Si vous faites état de l'utilisation de crédits de la rubrique 4, vous êtes tenu(e) de remplir l'annexe 5.

		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	**1,353**	**1,153**	**4,653**	**1,153**	**1,353**	**1,153**	**4,853**	**15,671**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**1,353**	**1,153**	**4,653**	**1,153**	**1,353**	**1,153**	**4,853**	**15,671**

PUBLIC

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

PUBLIC

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations[19] ⇩			Année **2028**		Année **2029**		Année **2030**		Année **2031**		Année **2032**		Année **2033**		Année **2034**		**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type	Coût moyen	N°	Coût	N°	Coût	N°	Coût	N°	Coût	N°	Coût	N°	Coût	N°	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES nº 1 et 3[20]...																		
- Réalisation	Coûts du jury	0,35	1	0,350	1	0,350	1	0,350	1	0,3500	1	0,350	1	0,350	1	0,350	7	2,450
- Réalisation	Organisme d'assistance	3,5	-	-	-	-	1	3,5	-	-	-	-	-	-	1	3,5	2	7

19 Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

20 Tel que décrit dans la section 1.3.2. "Objectif(s) spécifique(s)".

Sous-total objectifs spécifiques nos 1 et 3			1	0,350	1	0,350	2	3,850	1	0,350	1	0,350	1	0,350	2	3,850	9	9,450	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 2…																			
- Réalisation	Prix	0,02	20	0,500	15	0,300	20	0,500	15	0,300	20	0,500	15	0,300	20	0,500	245	2,900	
Sous-total objectif spécifique nº 2			20	0,500	15	0,300	20	0,500	15	0,300	20	0,500	15	0,300	20	0,500	245	2,900	
TOTAUX			21	0,850	16	0,650	22	4,350	16	0,650	21	0,850	16	0,650	22	4,350	254	12,350	

PUBLIC

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	**3,451**
Autres dépenses administratives	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,070
Sous-total RUBRIQUE 4	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**3,521**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**3,521**

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

S.O.

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	0,493	**3,451**
Autres dépenses administratives	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	**0,07**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**3,521**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Crédits nécessaires pour les ressources humaines								
TOTAL	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**0,503**	**3,521**

PUBLIC

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

Remarque: Dans le cadre juridique actuel, deux ETP sont déjà affectés à la gestion de l'action.

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		2	2	2	2	2	2	2
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")		1	1	1	1	1	1	1
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	• au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0

PUBLIC

Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2	2	2	2
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)							
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")	1	1	1	1	1	1	1
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif • au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY] • dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 4, en termes tant d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action et/ou a été redéployé en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***

		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs	2		s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	1			

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Coordination et gestion de l'action, organisation de la réunion avec le jury, liaison avec l'organisation de soutien, adoption de la décision de la Commission sur la désignation des sites du patrimoine européen, supervision de l'organisation de soutien.
le personnel externe	Soutien à la mise en œuvre du label du patrimoine européen, soutien technique au jury, assistance éditoriale au jury, développement d'activités de communication pour l'action, autres tâches de soutien administratif.

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

s.o.

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative est cohérente avec la proposition relative au CFP 2028-2034.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ sur les ressources propres

☐ sur les autres recettes

☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

PUBLIC

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[21]			
		Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**
Article …….					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

s.o.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

s.o.

PUBLIC

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Exigence 1:

Article 14 (Désignation):

2. les sites qui se voient décerner le titre de "patrimoine européen" affichent le logo de l'action disponible sur le site web de la Commission.

Article 18 (Modalités pratiques):

1. La Commission met en œuvre l'action. À cette fin, en particulier, elle:

(…)

e) publie, sur son site web, tous les rapports du jury;

les acteurs concernés par l'exigence sont la Commission européenne et les autres institutions de l'UE, les autorités nationales, les bénéficiaires et le grand public. Le processus de haut niveau concerné est la diffusion.

4.2. Données

Les données fournies concernent les informations, les actualités et les résultats de l'action. Elles proviennent de rapports publics ou de formulaires de sélection et de suivi gérés par la Commission européenne.

[21] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.3. Solutions numériques

La solution numérique envisagée consiste à maintenir la rubrique consacrée au label du patrimoine européen sur le site du programme "Europe créative", en modifiant simplement son nom. Les principales fonctionnalités prévues sont la diffusion des informations, des actualités et des résultats de l'action. L'organe responsable sera la Commission européenne. L'accessibilité sera prise en considération et la possibilité de réutilisation sera examinée conformément aux normes de la Commission.

Il n'est pas nécessaire d'utiliser l'IA.

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, la Commission européenne veille à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement.

PUBLIC

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

s.o.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

s.o.